



Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article  
R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de construction d'un ensemble immobilier sis rue des romains, sur la commune de Reims (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 27 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04116P0062 déposée par la société AGENCIA relative au projet de construction d'un ensemble immobilier sis rue des romains, dans la commune de Reims (51), reçue et considérée complète le 10/08/2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-3 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Jean-Marc PICARD, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant la nature de la demande qui consiste à construire 34 000 m<sup>2</sup> de Surface Plancher d'habitation sur une emprise de 15 524 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain déjà imperméabilisé (comprenant un parking et des anciens bâtiments EDF inoccupés depuis mars 2016) ;

Considérant l'emplacement du projet sur des sols pollués et l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures de gestions définies dans le plan de gestion des terres polluées suite aux diagnostics environnementaux réalisés (plan de gestion du 19/04/2016 réalisé par le bureau d'études BURGEAP) ;

Considérant que le projet est soumis à une déclaration au titre de la loi sur l'eau et l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser une étude hydraulique de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection environnementale, et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble immobilier sis rue des romains, dans la commune de Reims, présentée par la société AGENCIA, n'est pas soumise à étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Metz, le **07 SEP. 2016**  
Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,

  
Jean-Marc PICARD

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine  
5 place de la République  
BP 87031  
67 073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne Cedex